

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code rural	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural
LIVRE II Des animaux et des végétaux			
TITRE IV			
DU CONTRÔLE SANITAIRE DES ANIMAUX ET DES VIANDES, DE L'ÉQUARRISSAGE DES ANIMAUX			
CHAPITRE I ^{ER}			
Du contrôle sanitaire des animaux et des viandes			
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	L'article 253-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 253-2 du code rural est ainsi rédigé :	L'article L. 234-4 du code rural est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 253-2.— Dès qu'il est établi que les denrées destinées à l'alimentation humaine issues d'un élevage présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 ordonnent qu'elles soient détruites ou subissent avant leur mise à la consommation un traitement permettant d'éliminer ledit danger.</p>	<p>« Art. 253-2.- Dès qu'il est établi que les denrées destinées à l'alimentation humaine issues d'un élevage présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 ordonnent qu'elles soient détruites ou soumises avant leur mise à la consommation à un contrôle sanitaire ou à un traitement permettant d'éliminer ledit danger.</p>	<p>« Art. 253-2.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 234-4.- Dès...</p>
<p>Le ministre de l'agriculture fixe les critères applicables aux élevages qui produisent ces denrées, ainsi que les conditions de leur assainissement.</p>	<p>« Le ministre de l'agriculture fixe les critères permettant de déterminer les élevages dans lesquels ces mesures sont mises en œuvre.</p>		<p>... de l'article L. 231-2 ordonnent...</p> <p>... danger.</p>
<p>(C. f. article L. 234-4 dans la nouvelle codification)</p>	<p>« Dans ces élevages, les agents mentionnés au premier alinéa peuvent également prescrire les mesures suivantes :</p>		<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>	<p>« - la séquestration, le recensement, le marquage de tout ou partie des animaux de l'exploitation ;</p>		<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« - l'abattage des animaux, leur destruction et celle de leurs produits ;</p>		<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
			<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 259.— Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions du présent titre sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires inspecteurs appuyés par des ingénieurs des travaux agricoles, des techniciens spécialisés des services du ministère de l'agriculture, des préposés sanitaires et d'autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du ministre de l'agriculture ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.</p>	<p>« - tout traitement des produits ou programme d'assainissement de l'élevage permettant d'éliminer ledit danger, y compris la destruction des aliments ou la limitation des zones de pâturage ;</p>		<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« - la mise sous surveillance de l'exploitation jusqu'à élimination dudit danger.</p>		<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Les élevages et établissements ayant été en relation avec l'exploitation dont il s'agit peuvent être soumis aux mêmes mesures. »</p>		<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.</p>	<p>Article 2</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 259 du code rural, après les mots : « d'origine animale », sont insérés les mots : « , sur les aliments pour animaux dans le cadre du contrôle de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements et des contrôles en élevage, sur les médicaments vétérinaires et sur les substances ou préparations visées à l'article 254 destinées aux animaux, ».</p>	<p>Article 2</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 259 du même code, après ...</p> <p>... animaux, ».</p>	<p>Article 2</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 231-2 du même code,...</p> <p>... l'article L. 234-2 destinées aux animaux, ».</p>
<p>(C. f. article L. 231-2 dans la nouvelle codification)</p> <p>.....</p> <p>.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 254. -</p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>
<p>. IV - Il est interdit d'administrer aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine et, pour les personnes ayant la garde de tels animaux, de détenir sans justification une substance ou composition relevant de l'article L 617-6 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation au titre des réglementations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux substances destinées à l'alimentation animale.</p>		<p>L'article 254 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'article L. 234-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Il est également interdit d'administrer à de tels animaux des médicaments vétérinaires qui ne bénéficient pas d'une autorisation au titre du code de la santé publique, des prémélanges médicamenteux qui n'ont pas été préalablement incorporés dans un aliment médicamenteux, ainsi que des additifs qui ne bénéficient pas d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux substances destinées à l'alimentation animale ou qui ne sont pas utilisés selon les conditions prévues par l'autorisation. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>V - Par arrêtés pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, et, en ce qui concerne les médicaments à usage humain, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de la santé peuvent, pour des motifs de santé publique ou de santé animale, interdire ou restreindre la prescription et la délivrance de médicaments en vue d'une administration à des animaux, ainsi que l'administration de médicaments à des animaux.</p>		<p>2° Le V est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>(C. f. article L. 234-2 dans la nouvelle codification)</p>		<p>« Ces arrêtés peuvent notamment fixer les temps d'attente minimaux à appliquer pour la prescription de médicaments destinés à des animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, en dehors des indications prévues par leur autorisation. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Il est inséré, dans le code rural, un article 214-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 214-3.- Pour le diagnostic des maladies animales faisant l'objet des mesures prévues à l'article 214, le ministre de l'agriculture peut agréer des laboratoires. Il désigne des laboratoires de référence chargés notamment de l'encadrement technique de laboratoires agréés. Les laboratoires de référence bénéficient de l'accès aux informations confidentielles dont dispose l'administration sur les maladies pour lesquelles le ministre de l'agriculture les a désignés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Il est inséré, dans le même code, un article 214-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 214-3.- (Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Il est inséré, dans le même code, un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-2-1.- Pour le ...</p> <p style="text-align: right;">... à l'article L. 221-1, le ministre...</p> <p>... a désignés.</p>
		<p>3° Après le V, il est inséré un VI ainsi rédigé :</p> <p>« VI. – Des dérogations aux II et IV peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, pour des animaux dont la chair ou les produits ne sont en aucun cas destinés à l'alimentation humaine ou animale. »</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 214-1-A.- Le ministre chargé de l'agriculture peut, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations d'ordre épidémiologique et à en assurer le traitement et la diffusion. Les vétérinaires, à titre personnel, les laboratoires vétérinaires départementaux et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés, sur leur demande, à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles les laboratoires agréés et les laboratoires de référence sont tenus de communiquer à l'autorité administrative des résultats d'examen ayant fait ou non l'objet d'une analyse statistique. »</p> <p>Article 4</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 214-1-A du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 4</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 214-1-A du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 4</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 222-1 du même... ... rédigés :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion de ces données et informations d'ordre épidémiologique. »</p> <p>(C. f. article L. 224-1 dans la nouvelle codification)</p>	<p>« Le ministre de l'agriculture peut, dans les mêmes conditions, constituer des réseaux de surveillance des risques zoonosanitaires. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus d'adhérer au réseau qui les concerne et de se soumettre aux mesures de surveillance permettant de s'assurer de la qualité sanitaire des exploitations. Pour le fonctionnement de ces réseaux, des missions de surveillance peuvent être confiées à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire mentionnés à l'article 215-8, rémunérés par les éleveurs. Des missions peuvent également être confiées à des organismes à vocation sanitaire ou à des organismes vétérinaires à vocation technique, reconnus par l'autorité administrative. Les frais de la surveillance sont à la charge des éleveurs.</p>	<p>« Le ministre de l'agriculture peut, dans les mêmes conditions, constituer, sous son autorité, des réseaux de surveillance des risques zoonosanitaires, au sein desquels des missions de surveillance ou de prévention peuvent être confiées à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique, reconnus par l'autorité administrative. Les propriétaires ... des exploitations. Dans le cadre de ces réseaux, des missions peuvent être confiées à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire mentionnés à l'article 215-8. Les frais du réseau sont à la charge des éleveurs.</p>	<p>« Le ministre...</p> <p>... l'article L. 221-11. Les frais... ... éleveurs.</p>
	<p>« Lorsque des risques sanitaires sont détectés par ces réseaux ou par tout autre moyen, l'autorité administrative peut, dans un objectif de prévention sanitaire et selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, imposer à certains élevages des mesures particulières de contrôle adaptées à ces risques.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p>	<p>« Le ministre de l'agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion de ces données et informations d'ordre épidémiologique et pour le fonctionnement des réseaux de surveillance. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>TITRE IX DES PÉNALITÉS</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 340.— Exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :</p> <p>1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;</p>	<p>Article 5</p> <p>Le 1° de l'article 340 du code rural est complété par les mots : « ou procède à des implantations sous-cutanées ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Le 1° de l'article 340 du même code est complété par les mots : « ou procède à des implantations sous-cutanées ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Le 1° de l'article L. 243-I du même... ... cutanées ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Le vétérinaire ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire.</p> <p>(C. f. article L. 243-1 dans la nouvelle codification)</p> <p>.....</p>			
	<p>Article 6</p> <p>Il est inséré, dans le code rural, un article 258-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 258-3.- Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'utilisation des matériels et procédés permettant d'identifier les animaux en vue d'assurer leur traçabilité et celle de leurs produits telle que définie par l'article L. 214-1-1 du code de la consommation.</p> <p>« Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les fabricants ainsi que les matériels et procédés qu'ils utilisent sont agréés.</p>	<p>Article 6</p> <p>Il est inséré, dans le même code, un article 258-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 258-3.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 6</p> <p>Il est inséré, dans le même code, un article L. 232-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 232-1-1. Un décret...</p> <p>... consommation.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« Lorsqu'un agent visé aux articles 215-1, 215-2, 283-1 ou 283-2 du présent code constate qu'un fabricant ne respecte pas les agréments prévus au précédent alinéa, ce fabricant est mis en demeure, par le ministre de l'agriculture, d'en cesser la production, de ne pas vendre le stock qu'il détient, le cas échéant d'effectuer le rappel de la production déjà vendue et de tout mettre en œuvre, dans un délai fixé, pour respecter les conditions définies dans le cadre de l'agrément. La commercialisation peut être interdite.</p> <p>« Lorsqu'un agent mentionné à l'alinéa précédent constate qu'un matériel d'identification n'a pas obtenu l'agrément, ou ne provient pas d'un fabricant agréé, il procède à sa consignation pour en permettre le contrôle.</p> <p>« Si le matériel en cause ou le fabricant ne peut pas obtenir l'agrément, le matériel est saisi et détruit.</p> <p>« Les frais résultant de la décision de consignation, de saisie ou de destruction sont à la charge du détenteur du matériel. »</p>	<p>« Lorsqu'un... ... de l'agriculture, de cesser la production des matériels concernés, de ne pas vendre ...</p> <p>... interdite.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Le titre VIII du livre II du même code est ainsi modifié :</p>	<p>« Lorsqu'un agent visé aux articles L. 221-5, L. 221-6, L. 214-19 ou L. 214-20 du présent... ... interdite. ...</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>Article 6 bis</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 309-1. - Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340, et à condition de posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat dont les ressortissants tiennent des conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles vétérinaires françaises, pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de troisième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.</p>		<p>1° Après les mots : « 309 et 340, », la fin du premier alinéa de l'article 309-1 est ainsi rédigée : « les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, ou d'un diplôme qui en permet la dispense, sont autorisés... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>1° Après les mots : « L. 241-1 et L. 243-1, », la fin... ... l'article L. 241-6 est... ... sont autorisés... (le reste sans changement). » ;</p>
<p>(C. f. article L. 241-6 dans la nouvelle codification)</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 309-2. - Les anciens élèves ayant Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et sous réserve des conditions de nationalité indiquées à l'article précédent, les anciens élèves des écoles vétérinaires françaises ne possédant pas encore le diplôme de docteur vétérinaire, mais pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de quatrième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité soit d'assistants soit de remplaçants de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.</p>		<p>2° L'article 309-2 est abrogé ;</p>	<p>2° L'article L. 241-7 est abrogé ;</p>
<p>Doit être considéré comme remplaçant pour l'application du présent article celui qui soigne les animaux de la clientèle d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement pour une cause quelconque, notamment de maladie ou d'absence, d'assurer personnellement le fonctionnement de son cabinet.</p>		<p>3° L'article 309-3 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 241-8 est ainsi modifié :</p>
		<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « et anciens élèves » sont supprimés ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « ou ancien élève » sont supprimés ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>4° Dans le premier alinéa de l'article 309-4, les mots : « et les anciens élèves » sont supprimés ;</p>	<p>4° Dans le premier alinéa de l'article L. 241-9, les mots... ... supprimés ;</p>
		<p>5° Dans l'article 309-5, les mots : " ou ancien élève " sont supprimés ;</p>	<p>5° Dans l'article L. 241-10, les mots... ...supprimés ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les anciens élèves qui ont passé avec succès leurs examens de quatrième année au cours de la session de juillet peuvent faire des remplacements pendant une période de quinze mois à partir de la fin de cette session. Ceux qui n'ont passé avec succès leurs examens que lors de la session d'octobre ne peuvent faire de remplacements que pendant une période de douze mois à partir de la fin de cette session. accompli leurs obligations afférentes au service national durant tout ou partie de ces périodes peuvent toutefois exercer pendant un temps supplémentaire égal à celui pendant lequel ils ont servi au cours de ces périodes.</p>		<p>6° Dans l'article 309-6, les mots : « anciens élèves et » et « ou de remplaçant de vétérinaires » sont supprimés ;</p> <p>7° Dans l'article 309-7, les mots : « ou anciens élèves » sont supprimés.</p>	<p>6° Dans l'article L. 241-11, les mots... ... supprimés ;</p> <p>7° Dans l'article L. 241-12, les mots... ...supprimés.</p>
<p>(C. f. article L. 241-7 dans la nouvelle codification)</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 653-15.- Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 215-1 et 215-2 du code rural, ainsi que les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs d'agronomie et les ingénieurs des travaux agricoles ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 653-1, des sections 1 et 2 du présent chapitre, des articles L. 671-9 et L. 671-11 et des décrets pris pour leur application, ainsi qu'aux règlements communautaires relatifs à l'identification des animaux dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.</p>	<p>I.- A l'article L. 653-15 du code rural, les mots : « et les ingénieurs des travaux agricoles » sont remplacés par les mots : «, les ingénieurs des travaux agricoles et les agents des douanes ».</p>	<p>I.- A l'article L. 653-15 du même code, les mots ...</p> <p>... douanes ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Ils doivent être assermentés à cet effet dans des conditions déterminées à l'article L 653-17.</p>			
<p>Art. L. 653-16.- Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 653-15 ont, lorsqu'ils sont assermentés, libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou la semence de ces animaux et peuvent visiter tous les véhicules transportant les animaux ou leur semence.</p> <p>.....</p>	<p>II.- A l'article L. 653-16 du code rural, le mot : « reproducteurs » est supprimé.</p>	<p>II.- A l'article L. 653-16 du même code, le mot : « reproducteurs » est supprimé.</p>	
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Il est inséré, dans le code rural, un article 238 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 238.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les négociants et les centres de rassemblement, y compris les marchés, sont agréés pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux.</p> <p>« Lorsqu'un agent visé aux articles 215-1, 215-2, 283-1 ou 283-2 du présent code constate que les conditions définies dans le cadre de l'agrément ne sont pas respectées, le négociant, le responsable du marché ou du centre de rassemblement sont mis en demeure par le préfet d'y remédier dans un délai fixé. Durant cette période, l'agrément peut être suspendu. Si, à l'issue de cette période, il n'est pas remédié au manquement constaté, le préfet retire l'agrément. »</p> <p>Article 9</p> <p>Il est inséré, dans le code rural, un article 276-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est rétabli, dans le même code, un article 238 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 238.- Un décret ...</p> <p>... négociants, les centres de rassemblement et les marchés ...</p> <p>... animaux.</p> <p>« Lorsqu'un agent visé aux articles 215-1, 215-2, 283-1 ou 283-2 constate ...</p> <p>... l'agrément. »</p> <p>Article 9</p> <p>Il est inséré, dans le même code, un article 276-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Dans le même code, il est <i>inséré</i> un article L. 233-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 233-3.- Un décret...</p> <p>... animaux.</p> <p>« Lorsqu'un agent visé aux articles L. 221-5, L. 221-6, L. 214-19 ou L. 214-20 constate ...</p> <p>... l'agrément. »</p> <p>Article 9</p> <p>Il est inséré, dans le même code, un article L. 214-9-1 ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« Art. 276-6-1.- Dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, tout propriétaire ou détenteur d'animaux non mentionnés à l'article 253 du présent code et destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles doit tenir un registre d'élevage, conservé sur place, sur lequel il recense les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux.</p> <p>« Le registre est tenu à disposition des agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 283-1 ou 283-2 du présent code.</p> <p>« La durée minimale pendant laquelle le registre est conservé est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture. »</p>	<p>« Art. 276-6-1.- Dans ...</p> <p>...253 et destinés...</p> <p>... conservé sur place et régulièrement mis à jour, sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux.</p> <p>« Le registre ...</p> <p>... 283-2.</p> <p>« Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 10 (nouveau)</p>	<p>« Art. L. 214-9-1.- Dans ...</p> <p>... l'article L. 234-1 et destinés...</p> <p>... animaux.</p> <p>« Le registre ...</p> <p>... aux articles L. 221-5, L. 221-6, L. 214-19 ou L. 214-20.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 10</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<p>Après l'article 316 du même code, il est inséré un article 316-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 316-1. – Le code de déontologie établit les principes à suivre <i>pour appliquer de bonnes pratiques vétérinaires</i>. Il fixe notamment <i>des règles</i> en matière de prescription de médicaments à usage vétérinaire. »</p> <p>Article 11 (nouveau)</p> <p>Après l'article 346 du même code, il est inséré un article 346-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 346-1. – Dans le cadre de la région, une seule fédération de défense contre les organismes nuisibles, constituée des groupements de défense visés à l'article 344, est agréée, au vu du statut type, par le ministre de l'agriculture.</p> <p>« La fédération régionale agréée est placée sous le contrôle permanent, technique et financier du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture pour les départements d'outre-mer.</p> <p>« Elle est chargée notamment :</p>	<p><i>L'article L. 242-3 du même code est complété par un alinéa</i> ainsi rédigé :</p> <p><i>Il</i> établit notamment les principes à suivre en matière de prescription de médicaments à usage vétérinaire ».</p> <p>Article 11</p> <p>Après l'article L. 252-4 du même code, il est inséré un article L. 252-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 252-5. – Dans le cadre...</p> <p>... à l'article L. 252-2, est agréée...</p> <p>...l'agriculture.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 347. - Les fédérations départementales agréées peuvent seules recevoir des subventions de l'Etat et du département pour la défense contre les ennemis des cultures.</p> <p>.....</p>		<p>« 1° De coordonner, de faciliter ou de réaliser, lorsqu'elles dépassent le cadre départemental, les diverses actions techniques visées à l'article 346 entreprises par les fédérations départementales et les groupements de défense les constituant ;</p> <p>« 2° D'exécuter les missions qui lui sont confiées par les dispositions législatives et notamment les articles 359 et 364 bis et les textes réglementaires pris pour leur application. »</p>	<p>« 1° De coordonner... ... à l'article L. 252-4 entreprises... ... constituant ; « 2° D'exécuter... ... articles L. 251-14 et L. 251-1 et les textes... ... application. <i>« Seules les fédérations régionales agréées peuvent recevoir des subventions ».</i></p>
		<p>Article 12 (nouveau)</p>	<p>Article 12</p>
		<p>L'article 347 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seules les fédérations régionales agréées peuvent recevoir des subventions. »</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>Article 13 (nouveau)</p>	<p>Article 13</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Après l'article 363-1 du même code, il est inséré un article 363-2 ainsi rédigé :

« Art. 363-2. – A. – Les agents mentionnés au A de l'article 363-1 sont habilités à procéder à des contrôles inopinés à l'importation, dans les conditions prévues au A de l'article 364, des semences et plants afin de vérifier, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un traitement antiparasitaire avec un produit phytopharmaceutique, que ces produits répondent aux exigences fixées sur décision communautaire.

« Les agents mentionnés au premier alinéa sont également habilités, à l'importation, dans les conditions prévues ci-dessus, à vérifier de façon inopinée la conformité de l'étiquette accompagnant les semences et plants composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi que l'absence d'organismes génétiquement modifiés dans le cas où ils ne sont pas étiquetés.

Après l'article *L. 251-18* du même code, il est inséré un article *L. 251-18-1* ainsi rédigé :

« Art. *L. 251-18-1*. – A. – Les agents mentionnés au A de l'article *L. 251-18* sont...

... l'article *L. 251-19*, des semences...

... communautaire.

(Alinéa sans modification)

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« B. – Sont habilités à procéder au contrôle de l'étiquette pour le cas des semences composées en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 63 ter et 322 bis du code des douanes.

« C. – En cas de non-respect des exigences visées au A ci-dessus, il est fait application des dispositions prévues à l'article 362. »

Article 14 (nouveau)

1. Dans le cadre du contrôle du prélèvement supplémentaire institué par le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, des contrôles des transports de lait sont réalisés, conformément aux dispositions du 3 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.

« B.- (*Sans modification*)

« C.- En cas de ...

... à l'article L. 251-17. »

Article 14

(*Sans modification*)

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

2. Ces contrôles consistent à vérifier :

a) La présence des documents visés au e du 1 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 536/93 précité ;

b) La cohérence entre les documents visés ci-dessus ainsi que la cohérence desdits documents avec le contenu des véhicules de transport à usage professionnel.

3. Ces contrôles peuvent être réalisés à tout moment, de 8 heures à 20 heures, ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité de collecte est en cours, en présence soit :

a) Du directeur de l'établissement de collecte, ou de son représentant ou, à défaut, de l'un de ses préposés ;

b) Du chauffeur du véhicule de transport à usage professionnel ;

c) Du producteur de lait.

4. Pour leur réalisation, ont accès aux véhicules de transport à usage professionnel et aux locaux à usage professionnel les agents assermentés désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 654-31. - I - Une amende administrative peut être prononcée par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992 :</p>		<p>5. A l'issue de ces contrôles, un procès-verbal relatant les conditions et les résultats des contrôles est rédigé par les agents mentionnés au 4 ou par les agents visés à l'article 108-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et signé par les personnes mentionnées au 3. Une copie du procès-verbal est transmise aux intéressés.</p> <p>En cas de refus de signature, mention en est faite au procès-verbal de contrôle.</p>	Article 15
		Article 15 (nouveau)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
.....		Le I de l'article L. 654-31 du code rural est complété par un e ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
		« e) Ont omis, dans leurs déclarations adressées à l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, de comptabiliser une partie des quantités de lait ou d'équivalent-lait collectées par eux auprès de producteurs de lait. »	
II - Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et tous les agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre de l'agriculture.		Article 16 (nouveau)	Article 16

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant est calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait. S'il s'agit d'un avoir ou d'un remboursement de prélèvement supplémentaire, ce volume est obtenu en divisant le montant de l'avoir ou du remboursement en cause par le taux du prélèvement supplémentaire en vigueur.</p>		<p>Le deuxième alinéa du II de l'article L. 654-31 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« S'il s'agit d'un manquement mentionné au e ci-dessus, le montant est calculé en multipliant les quantités de lait omises dans la déclaration adressée à l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers par le prix indicatif du lait. »</p>	

**Texte
en vigueur**

—

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

**Texte
du projet de loi**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers est consultée pour avis sur la fixation de ces montants.</p> <p>Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.</p> <p>En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.</p> <p>.....</p>			